

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉOLUTION CM15 0090

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2015

Motion relative aux appels d'offres lors des grandes périodes de vacances de l'industrie de la construction

Attendu qu'il y a annuellement deux périodes de vacances du secteur de la construction qui sont prescrites par les conventions collectives de l'industrie de la construction, soit une période hivernale et une période estivale, publiée par la Commission de la construction du Québec dans le Calendrier de la construction;

Attendu que, en novembre 2011, le conseil municipal a référé à la Commission sur l'examen des contrats l'étude de la résolution CM11 0911 portant sur la question des appels d'offres ayant lieu durant les périodes de vacances;

Attendu que, dans son rapport « Interaction projet Sainte-Catherine » sur l'appel d'offres 13-13242, le bureau de l'Inspecteur général émet des réserves importantes quant à la date de publication de l'appel d'offres, du 18 décembre 2013 au 20 janvier 2014:

« [l]a période de soumission a eu un effet de désistement significatif pour de nombreux soumissionnaires potentiels, puisque plusieurs ont préféré alors ne pas participer. En effet, cinq (5) d'entre eux ne pouvaient ou avaient des difficultés à respecter les échéances. Certaines firmes ont mentionné qu'une réponse adéquate nécessitait une centaine d'heures de préparation et qu'il aurait fallu faire travailler des employés en temps supplémentaire dans la période des fêtes. Il est à notre avis discutable d'avoir choisi cette période, puisqu'elle n'est pas optimale pour plusieurs soumissionnaires potentiels»;

Attendu qu'une forte proportion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction, notamment les cadres et professionnels aptes à soumissionner, est généralement en vacances lors de ces périodes de vacances de la construction;

Attendu que les petites entreprises sont particulièrement touchées par le départ en vacances de leur personnel pendant ces périodes de vacances et que la Ville de Montréal tient à promouvoir la concurrence de toutes les entreprises, grandes et petites;

Attendu qu'il existe déjà une pratique de prolonger les délais aux appels d'offres de la construction lancés juste avant ou pendant ces périodes de vacances dans l'industrie de la construction, mais que cette pratique n'est soumise à aucune politique ou directive administrative;

Il est proposé par M. Marc-André Gadoury

appuyé par M. Sylvain Ouellet
M. Lionel Perez
M. Denis Coderre

Et résolu :

que le conseil municipal demande au comité exécutif de mandater la Direction générale d'émettre une directive administrative à l'effet;

- 1- qu'aucun appel d'offres pour des travaux de construction ou de services professionnels liés à des travaux de construction ne débute ou ne se termine à l'intérieur des deux périodes annuelles de vacances de l'industrie de la construction, tel que déterminé chaque année par les conventions collectives de l'industrie de la construction;
- 2- que les deux périodes de vacances de l'industrie de la construction ne soient pas comptabilisées dans la durée d'affichage des appels d'offres pour des travaux de construction ou de services professionnels liés à des travaux de construction de la ville ; et
- 3- qu'en cas de circonstances exceptionnelles, il y ait possibilité de dérogation à cette directive et, dans de tels cas, que la dérogation soit approuvée par la Direction générale adjointe responsable et que cette décision soit déposée au conseil municipal suivant, avec les raisons motivant cette décision.

Adopté à l'unanimité

65.02